

www.madagate.org



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°014/2016 DU 02 JUIN 2016

Créant une Cour Spéciale en matière de délinquance économique, financière et fiscale



Les deux signataires de ce projet machiavélique, qui espèrent sans sortir indemnes

Tandis que les journalistes luttent pour préserver leur liberté mais aussi celle d'expression et d'opinion des citoyens malgaches, le régime Rajaonarimampianina, de manière sournoise comme à son habitude, est en train de préparer une loi totalitairement suicidaire car elle constituera une spirale infernale utilisée par tous les dirigeants présents et à venir. Mais totalement suicidaire aussi pour le pays tout entier dont tout le système de gouvernance sera détraqué, s'il ne l'est pas déjà.

PROJET DE LOI N°014/2016 DU 02 JUIN 2016
créant une Cour Spéciale en matière de délinquance économique,
financière et fiscale

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réconciliation nationale et afin de permettre à tous les citoyens de prendre part au développement harmonieux du pays, l'éradication des crises cycliques et l'établissement de saines fondations pour l'avenir et le développement économique et financier de Madagascar s'avèrent indispensables.

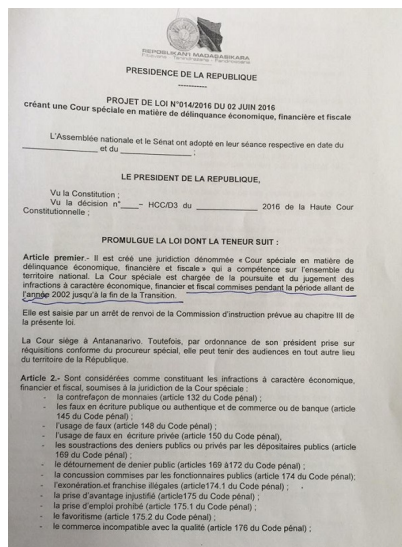
En effet, conscient des conséquences graves et préoccupantes du phénomène national qu'est la délinquance économique, financière et fiscale, sur le fonctionnement normal de l'administration ainsi que celui des entreprises publiques et privées, Madagascar a l'obligation de mettre en place un nouvel outil, efficace, un arsenal juridique mis à la disposition du peuple malgache, afin de garantir la stabilité économique et financière et de promouvoir les investissements internationaux, régionaux et nationaux.

C'est dans cette optique que la présente loi a pour objet de créer une juridiction dénommée « Cour spéciale en matière de délinquance économique, financière et fiscale » ayant une compétence nationale et chargée de poursuivre et de juger les infractions à caractère économique, financier et fiscal commises pendant la période entre 2002 et jusqu'à la fin de la transition.

Ainsi, la présente loi comportant 22 articles est regroupée en 5 Chapitres :

- L'article premier prévoit la création, la compétence, la saisine et le siège de la Cour spéciale en matière de délinquance économique, financière et fiscale ;
- L'article 2 énonce les infractions à caractère économique, financier et fiscal relevant de la compétence de la Cour spéciale ;
- Le Chapitre I composant deux (2) articles, énonce la composition de la cour spéciale ;
- Le Chapitre II portant quatre (4) articles, prévoit la procédure devant le Ministère public ;
- Le Chapitre III composant six (6) articles divisés en deux (2) paragraphes, dispose la composition de la Commission d'instruction et la procédure de l'instruction préparatoire ;

Mettre en place une « Cour Spéciale en matière de délinquance économique, financière et fiscale » n'a rien de mal en soi, à première vue. Mais une fois l'étonnement passé, on se demande, dès lors, quelle est l'utilité du Bianco -(Bureau indépendant anti-corruption créé par le décret N°2004-937 du 05 Octobre 2004)- et du Samifin -(Organisme administratif spécialisé dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, présenté le 18 août 2010)- qui sont habilités à envoyer les personnalités « indélégates » devant la cour criminelle (cour d'assises ailleurs)? Car cela ne saurait concerner le commun des Malgaches qui a déjà du mal à joindre les deux bouts.



Le plus extraordinaire est que cette « Cour Spéciale » se focalisera uniquement sur la période allant de l'année 2002 jusqu'à la fin de la transition. Déjà donc, les années 2014 à 2016 ne seront pas concernées par cette cour vraiment spéciale...

Quid de la Haute Cour de Justice qu'on attend depuis fort longtemps?

Et les dirigeants actuels, initiateurs de ce projet de loi espèrent vraiment dormir sur leurs deux oreilles?

- la corruption passive des personnes exerçant une fonction publique (article 177 du Code pénal) ;
- la corruption active (article 177.1 du Code pénal) ;
- la corruption active des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 177.2 du Code pénal) ;
- la corruption des dirigeants, actionnaires et employés des entreprises privées et des membres des professions libérales (article 178 du Code pénal) ;
- le trafic d'influence (article 179 du Code pénal) ;
- l'abus de fonctions dans le cas où il a servi à abuser des deniers publics (article 179.1 du Code pénal) ;
- le conflit d'intérêt (article 182 du Code pénal) ;
- la prise illégale d'intérêt (article 182 du Code pénal) ;
- les cadeaux (article 183 du Code pénal) ;
- l'enrichissement illicite (article 183.1 du Code pénal) ;
- du défaut de déclaration de patrimoine (article 183.2 du Code pénal) ;
- l'abus d'autorité dans le cas où il a servi à abuser des deniers publics (articles 184 à 191 du Code pénal) ;
- la dénonciation abusive (article 373.1 du Code pénal) ;
- l'escroquerie dans le cas où il a servi à abuser des deniers publics (article 405 du Code pénal) ;
- l'abus de confiance dans le cas où il a servi à abuser des deniers publics (articles 405 et 408 du Code pénal) ;
- les infractions douanières, (articles 206 à 207 du Code des douanes) ;
- le blanchiment d'argent (articles 1^{er}, 20 et 31 de la loi n° 2004-025 du 02 janvier 2004 portant refonte de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public (articles 09 à 17 de la loi n°98-011) ;
- les infractions commises au niveau d'une aire protégée du réseau national (articles 55 et 56 de la loi n°2015-005 du 28 février 2015 portant refonte du Code de gestion des aires protégées) ;
- les infractions à la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises publiques et à la loi 2003-051 du 02 janvier 2004 portant refonte de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public (articles 09 à 17 de la loi n°98-011) ;

CHAPITRE I
DE LA COMPOSITION DE LA COUR SPECIALE

Article 3. La Cour spéciale est formée :
- d'un président, le premier président de la Cour d'appel le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- deux assesseurs, qui sont le plus âgé et le benjamin des premiers présidents de Cour d'appel.

Les membres de la Cour spéciale n'exercent leurs fonctions antérieures tant que le rôle de la juridiction n'est pas épuisé.

Pour chacun des assesseurs, il est nommé un suppléant qui est le deuxième premier président de cour d'appel respectivement le plus âgé et le moins âgé. Le président de la Cour spéciale aggrave les suppléants à séjurer pour remplacer un magistrat titulaire empêché.

La suppléance du président est assurée par le premier président de cour d'appel qui n'est pas un membre titulaire ou suppléant de la Cour.

Article 4. Le greffe de la Cour spéciale est tenu par un greffier nommé par le Premier président de la Cour suprême.

CHAPITRE II
DU MINISTRE PUBLIC

Article 5. Les fonctions du ministre public auprès de la Cour spéciale sont assurées par le procureur général près d'une Cour d'appel, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Procureur de la Cour spéciale est assisté du procureur général le plus âgé d'une cour d'appel, à l'exclusion du Procureur de la Cour spéciale.

Article 6. Saisie d'une dénonciation du Conseil du Fianghavanana Malagasy, d'une plainte ou par toute autre voie prévue par la législation en vigueur, le Procureur de la Cour spéciale procède à une enquête préliminaire en adressant des instructions écrites à des fonctionnaires de la hiérarchie, à ou des officiers de police judiciaire, procédant soit à titre individuel, soit dans le cadre de brigades spécialisées, dans des conditions précises par décret.

Le Procureur de la Cour spéciale est informé de toute poursuite engagée auprès de toute juridiction pour les infractions rentrant dans les attributions de la Cour.

Article 7. Après achèvement de l'enquête préliminaire, le Procureur de la Cour spéciale convoque la personne mise en cause, en la précaution que dans l'éventualité d'une poursuite, les pièces du dossier sont tenues à sa disposition pour communication, de heures à l'avance, à son secrétariat, et en l'avertissant de ce qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.

Au jour fixé, le Procureur de la Cour spéciale entend la personne concernée, assistée éventuellement de son conseil, et lui fait connaître les résultats de l'enquête en ce qui concerne le montant de ses ressources connues, comparé au détail des éléments de son patrimoine ou de son train de vie.

Le Procureur de la Cour spéciale mot ensuite la personne entendue en demeure de justifier dans le délai d'un mois de l'origine licite desdits éléments.

Il est dressé procès-verbal de cette mise en demeure. Si la personne convoquée présente des justifications suffisantes, le Procureur de la Cour spéciale classe le dossier sans suite.

Si la personne convoquée ne présente pas ou si elle ne fournit dans le délai imparti aucune justification ou si les justifications fournies sont insuffisantes, le Procureur de la Cour spéciale saisit la Commission d'instruction.

Article 8. Lorsque les faits constitués des infractions énumérées à l'article 2 de la présente loi concernent une personne bénéficiant d'une immunité ou d'un privilège de juridiction, le Procureur de la Cour spéciale transmet le dossier à l'autorité compétente aux fins de l'exercice des poursuites par les voies légales.

CHAPITRE III
DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Paragraphe premier
De la composition

Article 9. La Commission d'instruction est composée d'un président et de deux juges nommés par le Premier Président de la Cour Suprême, parmi les magistrats des Cours d'appel.

Paragraphe 2
De l'instruction préparatoire

Article 10. La Commission d'instruction procède à des interrogatoires et des auditions, délivre des commissions rogatoires ou des délégations judiciaires, et décerne tout mandat nécessaire à l'accomplissement de sa mission et à la manifestation de la vérité.

Elle peut se déplacer en tout lieu situé sur le territoire national.

Article 11. La durée de l'instruction préparatoire ne peut excéder six mois à compter de la saisine de la Cour.

Article 12. Les infractions de la compétence de la Cour sont instruites selon les règles de procédure de droit commun sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi.

Article 13. La procédure d'instruction est clôturée par un arrêt de non-lieu ou de renvoi qui saisit la Cour spéciale.

Article 14. Les décisions de la Commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, l'arrêt de non-lieu peut être frappé d'appel devant la Cour, par le Procureur de la Cour spéciale. En cas d'appel, la Cour, selon le cas, évoque l'affaire ou rejette le recours.

CHAPITRE IV
DE LA PROCEDURE ET DU JUGEMENT

Article 15. La procédure en ce qui concerne le jugement de la Cour spéciale, est celle prévue par le Code de procédure pénale devant la Cour d'appel.

Dès réception de l'arrêt de renvoi, le Procureur de la Cour spéciale fait délivrer les citations ou avertissements, pour que l'arrêt de la Cour intervienne dans un délai maximum de deux mois majoré des délais de distance.

Article 16. Les co-auteurs et leurs complices sont jugés par la Cour spéciale en même temps que les auteurs principaux.

Article 17. Les débats de la Cour spéciale sont publics. Toutefois, le huis clos peut être ordonné pour des raisons d'ordre public.

Le Président assure la police de l'audience. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la manifestation de la vérité.

Article 18. Les arrêts de la Cour spéciale sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles d'un pourvoi en cassation du condamné ou du ministère public dans les

Etape de compréhension du Mécanisme français d'obtention de l'avis d'avis de la Messie prise avec un

conditions prévues par la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour suprême et les trois Cours la composant.

Article 19. - Les arrêtés de la Cour spéciale sont exécutés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et publiés à la diligence du Procureur de la Cour spéciale par toutes les voies orales.

Les arrêtés de la Cour spéciale sont immédiatement portés à la connaissance du président de la République par l'intermédiaire du Procureur de la Cour spéciale et du ministre de la Justice, Gardien des sceaux.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES**

Article 20. - A la date de la mise en place de la Cour spéciale, tous les dossiers de procédure qui rentrent dans les attributions de la Cour après de toute juridiction, lui sont transmis en l'état.

Article 21. - Les membres de la Cour spéciale perçoivent une indemnité provenant d'une dotation spéciale de crédits du budget général de l'Etat.

Article 22. - Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.

Article 23. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le

RAJAONARIMPIANINA Hery Martal

Vu pour être annexé au décret n°2016-637 du 02 juin 2016
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier



Ministre de l'Énergie, de l'Équipement, des Travaux Publics, de l'Équipement Rural, de l'Équipement Urbain, de l'Équipement Industriel et de l'Équipement des Services

**Scandale Tozzi Green
Hery Rajaonarimampianina
impliqué !**

La cession des terrains aux étrangers est considérée comme tabou pour les Malgaches. C'est à cause du projet agricole de Danisco Corporation à Madagascar que Marc Raminomanana a dû quitter en catastrophe le Grand Sud pour se réfugier en Afrique australe. Un scandale de même genre a été rendu public voici des semaines sur l'exploitation de terrains dans l'Ile Maurice par Tozzi Green. On accusait alors le vice-Premier ministre Hery Rajaonarimampianina d'avoir vendu aux étrangers des terrains...
En réalité, les intérêts de Tozzi Green sont détenus par le cabinet d'étude CGA, connu dans le milieu des affaires comme celui du candidat à la présidence Hery Rajaonarimampianina. Comme la CGA est chargée de défendre les intérêts de Tozzi Green, le patron de CGA (généraliste ministre des Finances et du Budget d'alors) Hery Rajaonarimampianina est intervenu auprès du vice-Premier ministre d'alors pour que l'opération soit menée par Tozzi Green via l'agence CGA.
Le cabinet de conseil CGA est connu dans la capitale pour avoir offert ses services d'expertise comptable après de plusieurs grandes entreprises malgaches comme le groupe Sotah de Mamy Ratsimamanga et du groupe Pny d'Éclair Ratsindralandy. Beaucoup s'interrogent si le ministre Hery Rajaonarimampianina n'a pas utilisé de sa position au sein du gouvernement pour favoriser son cabinet d'étude CGA pour remporter des marchés tels que Tozzi Green.
En effet, le cabinet de conseil CGA ne se limite pas à défendre les intérêts de Tozzi Green puisqu'il occupe aussi des dates comptables de l'ex-gouverneur. Toutes les opérations financières de Tozzi Green sont contrôlées par l'équipe de Hery Rajaonarimampianina. Et, pour capotter le trac, l'ancien Grand Amiral a joué sa position de PCA de Madagascar pour installer dans l'Ile Maurice la compagnie nationale pour faciliter les fonds placés dans le projet Tozzi Green et la capitale Hery Rajaonarimampianina aurait-il donc fait jouer son titre de ministre et de PCA de Madagascar pour favoriser son cabinet d'étude CGA ? (Voir aussi le dossier précédent sur la République)



RLM Communication

Directeur de Publication

Rasoanaivo Rocco..... ☎ 034 11 905 00
roc Mihanta@yahoo.fr.....
rocco.rasoanaivo@lalignedemire.mg

Directeur des Rédactions

Lambo Tahiri..... ☎ 034 11 905 02
ralambomahay@yahoo.fr...
tahiri.ralambomahay@lalignedemire.mg

Rédacteur en chef

Tojo Ramilianta..... ☎ 034 11 905 10
tojo.ramilianta@triatra.mg

Secrétaire des Rédactions

Andry Drouot..... ☎ 034 11 905 08
andry.drouot@lalignedemire.mg

Journalistes

Andry Rakoto..... ☎ 034 11 905 52
andry.rakotondrasolomalala@triatra.mg

Ny Aina Razaka..... ☎ 034 41 129 51
niainarazaka@triatra.mg

Nicky Larios Nancy..... ☎ 034 50 998 48
nicky.lariosnancy@triatra.mg

Vonimbato Raveloharisoa ☎ 034 11 905 56
vonimbato.raveloharisoa@triatra.mg

Carricaturiste

Miandrisoa Rahevivo..... ☎ 034 64 275 35
miandrisoa.rahevivo@triatra.mg

Photographe

Anjaran'i Aina Mampiandra..... ☎ 034 11 905 44
anjara@triatra.mg

Commerciale

Toky Haribenja Stella..... ☎ 034 11 905 26
stella.haribenja@rlmcommunication.mg

Rédactions

redaction@triatra.mg

Publicité

publicite@triatra.mg

Immeuble STOI
Village des Jeux Ankorondrano

Antananarivo